

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 16 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 7 décembre 2022 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER - M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - M Guy de la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Danielle PEGOT- CAPELLE

était représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

étaient excusés :

Mme Stéphanie FRESNAIS - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-VEGEAIS

absent non excusé :

M Serge COESTIER

secrétaire de séance:

M Christophe DESCHEPPER

ATTRIBUTION DES AIDES AUX SEJOURS A compter du 1^{er} janvier 2023

Depuis de nombreuses années, le CCAS de Trouville sur Mer met en place une politique d'aide et d'accompagnement des familles trouvillaises. A ce titre, le CCAS aide certaines familles trouvillaises afin de faciliter l'accès de leurs enfants à différentes structures de loisirs (centres de loisirs, colonies de vacances, séjours scolaires, clubs ou autres organismes ayant un agrément Jeunesse et Sport).

Cette aide au financement de séjours, attribuée selon les ressources des familles, a différents objectifs :

- Favoriser l'accès aux centres de loisirs ou la participation aux séjours scolaires pour les enfants des familles ayant des revenus modestes ou en partie : à titre d'exemple, un couple avec 2 enfants, employé pour chacun au SMIC + 15 % peut bénéficier d'une aide partielle,
- Contribuer au développement, à l'épanouissement et à la socialisation des enfants en favorisant l'accès aux centres de loisirs et séjours,
- Faciliter l'accès à un mode de garde pour les enfants durant les congés scolaires, pour les parents salariés ayant de faibles ressources.

Madame la Présidente propose de renouveler les aides aux séjours en modifiant les quotients familiaux en fonction de l'augmentation du RSA et du SMIC en 2022 ainsi que les barèmes de participation du CCAS en fonction de l'inflation de l'année 2022; ceci afin de favoriser l'octroi d'aide y compris pour ceux des familles dont les parents sont salariés et ayant des bas salaires.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition des nouveaux quotients familiaux et participations du CCAS pour l'attribution des aides aux séjours

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 8 mars 2022 adoptant la participation financière du CCAS pour l'aide aux vacances des enfants de familles trouvillaises,

Considérant le besoin de favoriser l'accès aux structures de vacances (centres de loisirs, colonies...) pour les enfants trouvillais ainsi que la participation aux séjours organisés par les écoles avec pour objectif de contribuer au développement et à l'épanouissement de ces enfants,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** à compter du 1^{er} janvier 2023, l'aide du CCAS pour les enfants des familles trouvillaises qui participent aux centres de loisirs, colonies de vacances, séjours scolaires, clubs ou autres organismes ayant un agrément Jeunesse et Sport et selon le quotient familial (ensemble des ressources / nombre de personnes) comme suit :
- **Pour les centres de loisirs et clubs sans hébergement :**

Aides 2022		Aides 2023	
Quotient familial	Participation du CCAS	Quotient familial	Participation du CCAS
Inférieur ou égal à 315 €	10,70 € /jour	Inférieur ou égal à 333 €	11.40 € /jour
de 316 € à 557 €	8,00 € /jour	de 334 € à 588 €	8,50 € /jour
de 558 € à 793 €	5,50 € /jour	de 589 € à 837 €	5,90 € /jour
supérieur à 793 €	0,00 € /jour	supérieur à 838 €	0,00 € /jour

- **Pour les colonies de vacances et séjours avec hébergement :**

Aides 2022		Aides 2023	
Quotient familial	Participation du CCAS	Quotient familial	Participation du CCAS
Inférieur ou égal à 315 €	21,40 € /jour	Inférieur ou égal à 333 €	22,70 € /jour
de 316 € à 557 €	16,00 € /jour	de 334 € à 588 €	17,00 € /jour
de 558 € à 793 €	11,00 € /jour	de 589 € à 837 €	11,70 € /jour
supérieur à 793 €	0,00 € /jour	supérieur à 838 €	0,00 € /jour

Le quotient familial prend en compte la moyenne des ressources des trois derniers mois, sauf situation exceptionnelle. Pour les parents isolés, une part en plus est comptabilisée pour le calcul du quotient.

Dans certaines situations particulières et difficiles, cette aide aux séjours peut être majorée afin de tenir compte des difficultés de la famille ou des spécificités du séjour (handicap...). Dans tous les cas, un minimum de 10 % du coût du séjour est laissé à la charge de la famille, déduction faite des différentes aides (bons CAF, aide du Conseil Départemental, comités sociaux, associations, participation de l'autre parent...).

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-